

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-006

DATE : 14 février 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour exprimer son désaccord avec les décisions judiciaires prises par le juge en regard, notamment, de la gestion de l'instance et de la fixation des dates pour la tenue de son procès.

[2] Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à déterminer si, par sa conduite, le juge a manqué à l'un de ses devoirs et obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.